

Délibération relative à la tarification
des actions de formation continue
en cours du soir de l'Université
Toulouse III – Paul Sabatier

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 22 novembre 2016

Délibération 2016/11/CFVU-93

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1*
- Vu les statuts de l'Université Paul Sabatier, notamment son article 35 ;*
- Vu les statuts de la Mission Formation Continue et Apprentissage de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier*
- Vu l'avis favorable du Conseil d'Orientation Stratégique de la Formation Continue*

Considérant les coûts réels de formation, supportés

Après en avoir délibéré, les conseillers décident les dispositions tarifaires suivantes :

Article 1 : Les tarifs sont forfaitaires et annuels.

Niveau	Tarif
DAEU B Cours du soir et Multimédia	1 500,00€
DUT Cours du soir	6 600,00€ (si prise en charge par un tiers) 1 800,00€ (si paiement à titre individuel)
L3 MIAGE Cours du soir	6 600,00€ (si prise en charge par un tiers) 1 100,00€ (si paiement à titre individuel)
M1 MIAGE Cours du soir	7 400,00€ (si prise en charge par un tiers) 1 100,00€ (si paiement à titre individuel)

Article 2 : La formation étant ouverte exclusivement à la formation continue, elle peut être suivie à titre individuel avec un statut de formation continue sous réserve d'acquitter les frais de formation correspondants. Le stagiaire pourra bénéficier d'une réduction tarifaire suivant les principes décrits au paragraphe 2 « Politique de réduction tarifaire ».

Article 3 : Le stagiaire est également redevable des droits d'inscription universitaire sous réserve des conditions liées à sa situation.

Article 4 : En cas de parcours introduisant une VAP (hors DAEU), le tarif sera élaboré au prorata des heures d'enseignements suivies. Ce tarif ne pourra être inférieur au coût plancher de gestion défini à l'article 9.

Article 5 : Un salarié, qui ne bénéficie pas de prise en charge de la formation par un tiers, doit fournir une attestation de son employeur spécifiant la non prise en charge et le suivi de la formation hors temps de travail. Il pourra alors suivre la formation à titre individuel.

Article 6 : Un salarié en Congé Individuel de Formation Hors Temps de Travail (FHTT), qui ne bénéficie que d'une prise en charge partielle, devra acquitter, selon la réglementation en vigueur, le complément des frais de formation. Il bénéficiera alors sur ce complément des dispositions de réduction tarifaire d'un individuel inscrit dans un diplôme ouvert exclusivement à la formation continue (voir paragraphe 2).

Article 7 : Un demandeur d'emploi (et bénéficiaire du RSA) doit obtenir une autorisation de la part de Pôle Emploi (et, pour le bénéficiaire du RSA uniquement, la dérogation du Conseil Départemental permettant le maintien du versement du RSA) pour pouvoir s'inscrire en formation. S'il obtient l'autorisation, mais qu'il ne dispose pas d'une prise en charge de la formation par un tiers, il pourra alors la suivre à titre individuel.

Article 8 : Un travailleur indépendant (profession libérale, commerçant, artisan...), affilié à un organisme collecteur de la formation professionnelle, qui justifie d'un refus de prise en charge de la formation visée ou d'une prise en charge partielle, devra acquitter le montant total ou le complément des frais de formation. Il pourra bénéficier d'une réduction tarifaire suivant les principes décrits au paragraphe 2.

Article 9 : Une réduction tarifaire peut être envisagée dans les cas suivants :

- La prise en charge des frais de formation est assurée à titre individuel. La réduction tarifaire individuelle est de 30% du montant des frais de formation. Une réduction fondée sur le coefficient social peut être demandée par le stagiaire (les principes de cette réduction sont établis dans la note tarifaire générale des actions de formation continue). Les frais de formation dus après application de la réduction tarifaire ne peuvent être inférieurs à 250,00 €.
- La prise en charge des frais de formation est assurée par un travailleur indépendant justifiant d'un refus de prise en charge ou d'une prise en charge partielle par son organisme collecteur. La réduction tarifaire est de 30% du montant des frais de formation.
- La prise en charge par un organisme ayant une mission de service public (opérateur de l'Etat, des Collectivités Territoriales ou une association d'utilité publique). La réduction tarifaire est de 30% du montant des frais de formation (hors DAEU).

Le Directeur de la Mission Formation Continue et Apprentissage est chargé de mettre en œuvre la tarification à compter du 15 août 2017¹



Toulouse le 12 décembre 2016
Le Président


Jean-Pierre VINEL

Nombre de membres : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de voix favorables : 22
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0